



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00366

Numéro SIREN : 809 437 304

Nom ou dénomination : AD SENIORS 37

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2017 sous le numéro de dépôt 4968



2017004968


ad seniors

AD SENIORS 37

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 000 €

Siège social : 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS

RCS PARIS N° 809437304

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
21/08/2017**

L'an 2017, le 21 Août à 11 heures.

Les Associés de la société AD SENIORS 37, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé au 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 809437304, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérante Mme Céline Pire.

L'assemblée est présidée par la gérante et associée Mme Céline Pire,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

La Présidente constate que sont présents :

La société AD Développement

21 parts

Représentée par son Gérant, Monsieur Paul Arnaud MAIGRE,

Numérotées de 1 à 21

Madame Céline Pire

9 parts

Numérotées de 22 à 30

TOTAL composant le capital social :

30 parts

Handwritten signature/initials in the bottom right corner.

Le capital social étant entièrement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement pour prendre des décisions à la majorité requise tant pour les décisions extraordinaires qu'ordinaires.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par la Présidente :

- Les convocations à l'assemblée générale ;
- Le rapport de gérance ;
- Les textes des résolutions soumises au vote de l'assemblée

La présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés dans les délais requis avant la date de la présente assemblée. L'assemblée donne acte de cette déclaration.

L'assemblée générale s'est réunie afin de délibérer sur les ordres du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture de rapport de gérance,
- Autorisation de cession de parts sociales et agrément de la nouvelle associée
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts,
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture de rapport de gérance,
- Démission de la gérante Mme Céline PIRE sous condition de la réalisation de la cession des parts,
- Nomination d'une nouvelle gérance sous condition de la réalisation de la cession des parts,
- Rémunération de la gérance,
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

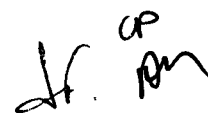
RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis Madame Céline PIRE déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et personne ne demandant plus la parole, il est successivement statué sur les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris acte du désir de Madame Céline PIRE, de céder à Mme Stéphane DE FRANSSU, non associée, 9 parts sociales numérotées de 22 à 30 soit la totalité de sa participation dans le capital social de la société, après avoir pris acte de ce que l'article 12 des Statuts prévoit un agrément par les associés en cas de cession à un tiers, décide



d'approuver la cession envisagée et d'agréer sous condition suspensive de la réalisation de la cession susvisée Mme Stéphane DE FRANSSU en qualité de future associée.

Ladite condition étant enlevée lors de la remise à la société d'une copie de l'acte de cession des parts.

Cette résolution est mise au vote, elle est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 mille (3 000) euros

Il est divisé en trente (30) parts de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 30 et attribuées aux associés comme suit :

La Société AD Développement

A concurrence 21 parts

Numérotées de 1 à 21

Mme Stéphane DE FRANSSU

A concurrence 9 parts

Numérotées de 22 à 30

Total 30 parts

Conformément à la loi, les associées déclarent expressément qu'ils ont souscrit en totalité et intégralement libéré les parts créées ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées.

Cette résolution est mise au vote, elle est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Tout pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de Pacte de cession desdites parts sociales au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution est mise au vote, elle est adoptée à l'unanimité.

AM CP

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis Madame Céline PIRE déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et personne ne demandant plus la parole, il est successivement statué sur les résolutions suivantes :

Première résolution

Madame Céline PIRE avait été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée par une assemblée générale des associés à la création de la société.

L'assemblée générale des associés prend acte sous conditions suspensives de la cession des parts dument justifiée par la remise à la société de l'acte de cession, de la démission de ses fonctions de gérante de Céline PIRE, à compter de la réalisation de la cession.

Cette résolution est mise au vote, elle est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Conformément à l'article 16 des statuts de la société, en remplacement de la gérante démissionnaire, l'assemblée générale des associés nomme aux fonctions de gérante de la société AD SENIORS 37 sous conditions suspensives de la cession des parts dument justifiée par la remise à la société de l'acte de cession, à compter de la réalisation de la cession et pour une durée indéterminée :

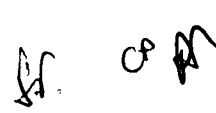
- Mme Stéphanie DE FRANSSU, de nationalité française, née le 24 Août 1971 à Ixelles (99), domiciliée à la Chevière, Lieu-Dit la Talboterie 86220 Oyré.

Cette résolution est mise au vote, elle est adoptée à l'unanimité.

Mme Stéphane DE FRANSSU a déclaré accepter les fonctions de gérante qui viennent de leur être confiés et déclare sur l'honneur n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction ni exercer aucune fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Troisième résolution

La rémunération de la gérance sera définie par les associés lors d'une prochaine assemblée générale, entretemps elle exercera ses fonctions sans contrepartie de rémunération.



Elle sera toutefois remboursée, sur justificatifs, des faits qu'elle aura engagé pour le compte de la société.

Cette résolution est mise au vote, elle est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société AD Seniors 37 du 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS au 9 Rue de Clocheville, 37000 Tours, à compter du 21/02/2017.

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

Cinquième résolution

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : Le siège social est fixé au 9 Rue de Clocheville, 37000 Tours. Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

Sixième résolution

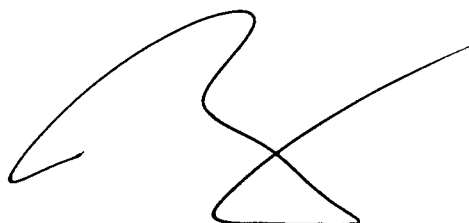
L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

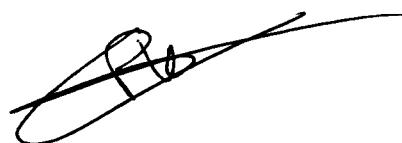
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les Associés et la Gérante ont signé après lecture.

Paul-Arnaud Maigre,
Représentant l'associé
SARL AD DEVELOPPEMENT

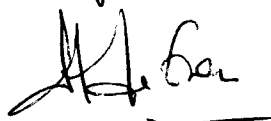


Céline PIRE
Gérante



Stéphanie DE FRANSSU
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Bon pour acceptation des fonctions de gérante



CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
23 AOUT 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Céline Pire

née le 14 Mai 1986 à Chambray- les- tours (37),
de nationalité française,
demeurant au 16 rue Richelieu 37000 TOURS,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »

D'une part

ET

Madame Stéphanie de Franssu

Mariée sous le régime de la séparation de biens,
née le 24 Août 1971 à Ixelles (99),
de nationalité française,
demeurant à la Chevière, Lieu-Dit la Talboterie 86220 Oyré

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit,

au Cessionnaire qui accepte,

la totalité de sa participation dans le capital de la société AD SENIORS 37 (ci-après dénommée la « Société »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège est 22 BOULEVARD EDGAR QUINET - 75014 PARIS, Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 809 437 304, soit NEUF (9) parts sociales sur 30 parts composant le capital social,

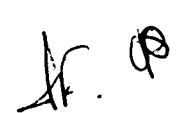
la Société constituée par acte SSP en date, à PARIS, du 28 Janvier 2015, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS en date du 11 Février 2015.

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations dans la Société jusqu'à concurrence des parts cédées, à compter de ce jour.

A compter de ladite cession, le Cessionnaire aura seul droit aux distributions de dividendes et/ou de réserves, tant au titre de l'exercice en cours que des éventuels exercices antérieurs.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société et des actes modificatifs ultérieurs.

2017004968



PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée au prix, à raison de CINQ CENT CINQUANTE-SIX EUROS (556) la part sociale, de CINQ MILLE (5000 €) EUROS,

Somme que le Cessionnaire a payé, ce jour, au Cédant, ce que le Cédant reconnaît et dont il donne quittance au Cessionnaire,

Dont quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Il est précisé que le Cessionnaire étant d'ores et déjà Associé de la Société, cette cession peut s'effectuer librement, et ce, conformément à l'article 12 des statuts.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

A la suite de cette cession, le capital de la Société sera réparti comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| - La société AD DEVELOPPEMENT | 21 parts |
| - Madame Stéphanie De FRANSSU | 9 parts |

TOTAL composant le capital social :	30 parts
--	-----------------

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, les Parties conviennent que le Cédant ne consent au Cessionnaire aucune garantie d'actif et/ou de passif, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

ATTESTATION DE DÉPÔT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes en vue de leur dépôt au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt conformément aux dispositions légales.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Céline Pire avait souscrit les 9 parts sociales, objet de la présente cession, lors de la création de la Société, et ce, pour une valeur totale de 900 €.

Jf. P

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre :

- que le Cédant est libre sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers,
- que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés,
- et que seules 9 parts sociales sur les 30 parts composant son capital étant cédées, les droits d'enregistrement seront calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre de parts composant le capital social de la Société, en application de l'article 726 III du Code Général des Impôts, à savoir :

$$[5000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 9/30)] \times 3\%$$

Soit le droit fixe de 25 €.

FRAIS

Les frais de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

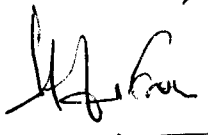
DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en 5 originaux,
A Tours
Le 21/08/2017

Stéphanie de Franssu

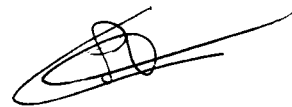
« Bon pour acquisition de 9 parts sociales » *

Bon pour acquisition de
9 parts sociales


Céline Pire

« Bon pour cession de 9 parts sociales »

Bon pour cession de 9 parts sociales



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 21/08/2017 Bordereau n°2017/1 104 Case n°9

Ext 4266

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

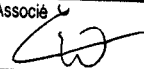
Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jérémy NUSSBAU
Agent des Finances Publiques

**Mention à manuscire*

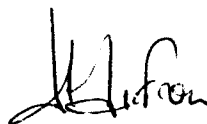
AD SENIORS 37
9 rue de Clocheville
37000 TOURS
Tél. : 02 47 52 95 43
SIRET : 809 437 304 00045

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
23 AOUT 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2017004968

Je, Enseignée Stéphanie de FRANSSON
atteste que le siège social précédant celui situé
au 9, Rue Clocheville - 37000 Tours était
22, Boulevard Quinet - 75014 - PARIS.

Fait à Tours, le 21 Août 2017





ad seniors

REPOSEZ-VOUS SUR NOUS

AD Seniors 37

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
23 AOUT 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2017004968

société à responsabilité limitée
au capital de 3000 €
dont le siège social est au 9 Rue de Clocheville, 37000 Tours

STATUTS

Mis à jour le 21/08/2017

*Greffe des Comptes.
Ancien 2017.*



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les prestations d'aide à domicile au titre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la personne.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : AD Seniors 37

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9 rue de Clocheville, 37000 Tours.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 août 2016.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

Apports en numéraire:

- AD Développement fait apport à la société d'une somme de 2100,00 euros,
- Mme Céline PIRE fait apport à la société d'une somme de 900,00 euros

Total des apports en numéraire : 3 000 (trois mille) euros

Lesquelles sommes correspondant à 30 parts sociales de cent (100 €) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit du Nord, sis 2 Place Victor Hugo 75016 Paris.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 mille (3 000) euros

Il est divisé en trente (30) parts de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 30 et attribuées aux associés, à des cessions ainsi que suit,

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| • La société Ad Développement | |
| à concurrence de | 21 parts |
| numérotées de 1 à 21 | |
| • Mme Stéphanie DE FRANSSU | |
| à concurrence de | 9 parts |
| numérotées de 22 à 30 | |
| | ----- |
| TOTAL | 30 parts. |

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément qu'ils ont souscrit en totalité et intégralement libéré les parts créées ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des

parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement [de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce. La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la

constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.